



## Commission juridique et technique

Distr. limitée  
13 août 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Huitième session

Kingston (Jamaïque)  
5-16 août 2002

## Évaluation des rapports annuels présentés par les contractants

### Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

#### I. Introduction

1. La Commission juridique et technique s'est réunie pendant la huitième session de l'Autorité afin d'évaluer les rapports annuels soumis par les contractants<sup>1</sup> en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>2</sup>. La Commission fait remarquer que l'une des conséquences de la signature des contrats d'exploration est l'obligation faite aux contractants de présenter des rapports annuels conformément aux dispositions du contrat. Les clauses types énoncées dans l'annexe 4 du Règlement contiennent des dispositions détaillées régissant le mode de présentation et le contenu de ces rapports annuels<sup>3</sup>. Ces obligations en matière de rapport ont pour objet d'établir un mécanisme grâce auquel l'Autorité, et plus particulièrement la Commission juridique et technique, peuvent obtenir les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, notamment celles qui concernent la protection de l'environnement marin contre les effets préjudiciables des activités dans la Zone. Des directives supplémentaires ont été données aux contractants sur l'établissement de leur rapport annuel dans les « recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts

sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone », établies par la Commission en 2001 conformément à l'article 38 du Règlement<sup>4</sup>. Ces recommandations décrivent les procédures que doivent suivre les contractants pour recueillir les données de référence, notamment en ce qui concerne la surveillance indispensable durant ou après toute activité qui présente des risques écologiques graves afin de faciliter l'établissement de ces rapports.

2. La Commission rappelle que les premiers rapports annuels devaient parvenir à l'Autorité à la fin de mars 2002. Au 5 juillet 2002, elle avait reçu les rapports de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), de l'Organisation mixte interocéanmétal, de la Deep Ocean Resources Development Ltd (DORD) et de la République de Corée. Une évaluation préliminaire de ces rapports a été fournie à la Commission par le secrétariat<sup>5</sup>. La Commission a été informée qu'en juillet 2002, le secrétariat avait reçu les rapports annuels de Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et d'IFREMER/AFERNOD (France). En outre, un rapport périodique couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 a été présenté par le Gouvernement indien. Compte tenu des délais impartis, le secrétariat



n'avait pas été en mesure de procéder à l'évaluation préliminaire de ces rapports.

## II. Évaluation des rapports et recommandations

3. Sur la base de l'évaluation préliminaire établie par le secrétariat, la Commission a examiné et évalué les rapports présentés par tous les contractants. Pour cela, elle s'est réunie en groupes de travail informels qui ont passé en revue les aspects suivants des activités menées par les contractants : a) activités d'exploration; b) études environnementales; c) essais d'exploitation minière; et d) aspects juridiques et financiers.

4. La Commission félicite les contractants des efforts qu'ils ont faits pour produire leur premier rapport annuel et constate que la qualité de ces rapports ainsi que leur degré de précision représentent une amélioration sensible sur les rapports périodiques présentés les années précédentes. Quelques-uns de ces rapports ont omis un certain nombre d'éléments et la Commission formule des recommandations particulières à ce propos. Dans le cas de l'Inde, elle note que le rapport périodique couvre les activités menées en 2001 mais qu'il n'est pas présenté sous la forme d'un rapport annuel étant donné que le contrat entre l'Autorité et le Gouvernement indien n'a été signé que le 25 mars 2002.

5. La Commission estime que tous les contractants se sont efforcés de satisfaire aux obligations d'établissement de rapports prévues dans le contrat. Toutefois, les rapports annuels qu'ils présentent doivent être complets si l'on veut que la Commission soit correctement informée. La Commission recommande que le Secrétaire général invite les contractants à s'acquitter de ces obligations conformément à l'article 10.3 des clauses types.

## III. Recommandations spécifiques

6. Les conclusions et recommandations de la Commission sur les différents rapports sont les suivantes :

### A. Yuzhmorgeologiya

7. Le contractant a suivi le programme de travail prévu par son contrat. Les informations fournies sont complètes et suivent l'ordre indiqué dans l'article 10 des clauses types.

#### 1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration

##### *Activités d'exploration*

8. Des levés bathymétriques, échantillonnages et prises de vues ont été faits dans la zone d'exploration. Le contractant a donné une description très complète du matériel et des méthodes utilisés ainsi que des résultats obtenus. Cependant, des renseignements détaillés sur les observations et mesures auraient pu être communiqués.

##### *Études environnementales*

9. Le contractant a fait état des analyses et du traitement, effectués en 2001, des informations recueillies pendant la campagne menée en 2000. Cette étude environnementale a porté sur la zone dans laquelle avait été effectuée il y a sept ans l'étude d'impact sur le fond marin (BIE II).

##### *Expérimentation de techniques extractives*

10. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a procédé à aucune expérimentation de techniques extractives.

##### *Formation*

11. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activité de formation.

##### *Quantité de nodules prélevés*

12. Au total, 453 kilogrammes de nodules à l'état humide ont été collectés.

##### *Dépenses d'exploration*

13. Le rapport contient un état des dépenses dûment certifié.

*Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

14. Le contractant a proposé de modifier les méthodes d'étude de la répartition et de la densité des nodules pour tenir compte de l'utilisation de techniques et de matériel nouveaux. Il est proposé aussi de modifier les dépenses prévues pour les cinq premières années du contrat compte tenu des dépenses effectives encourues en 2001.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

15. Aucun.

**2. Recommandations de la Commission**

16. La Commission recommande au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les aménagements proposés soient apportés conformément aux dispositions des clauses types.

**B. Organisation mixte interocéanmétal**

17. Le contractant a suivi le programme de travail prévu dans son contrat. Les informations fournies sont complètes et suivent l'ordre indiqué dans l'article 10 des clauses types.

**1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration**

*Activités d'exploration*

18. Une campagne a eu lieu dans la zone d'exploration en 2000 avant la signature du contrat mais le traitement et l'analyse des données ont été faits en 2001. Le contractant a donné une description très complète du matériel et des méthodes utilisés ainsi que des résultats obtenus. Néanmoins, il a omis de préciser l'endroit où ont eu lieu certaines observations et mesures.

*Études environnementales*

19. Le contractant a décrit les analyses et le traitement effectués en 2001 des données recueillies lors d'une campagne menée en 2000. Cette étude environnementale a été conduite dans la zone où avait eu lieu l'étude d'impact sur le fond marin en 1995.

*Expérimentation de techniques extractives*

20. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a procédé à aucun essai d'exploitation minière.

*Formation*

21. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a mené aucune activité de formation.

*Quantité de nodules prélevés*

22. L'échantillon de nodules représentait au total 961,2 kilogrammes à l'état humide, dont une remontée de 700 kilogrammes qui a été divisée en plusieurs échantillons aux fins d'analyse et d'archivage.

*Dépenses d'exploration*

23. Le rapport contient un état détaillé des dépenses mais il n'est pas accompagné d'une attestation. La Commission constate que le contractant a affirmé dans le rapport que la majeure partie des activités sur le terrain avaient été entreprises avant l'année d'établissement du rapport mais que les dépenses avaient été calculées par rapport aux coûts imputés sur l'exercice financier 2001.

*Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

24. L'Organisation mixte interocéanmétal a proposé des aménagements à son programme d'activité qui ont reçu un accueil favorable.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

25. Des renseignements complémentaires ont été fournis par le contractant concernant aussi bien son programme de recherche sur la technologie marine et le traitement des nodules que sur les données météorologiques et d'océanographie physique qu'il a recueillies.

**2. Recommandations de la Commission**

26. La Commission recommande que le contractant soit prié de fournir un état en bonne et due forme, dûment certifié, des dépenses directes et effectives encourues au cours de l'année comptable. De plus, des renseignements complémentaires devront être fournis quant à l'emplacement des données photographiques

obtenues. Par ailleurs, la Commission recommande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les aménagements proposés soient apportés conformément aux dispositions des clauses types.

### C. République de Corée

27. Le contractant s'est conformé au programme de travail soumis dans son contrat. Les renseignements fournis sont détaillés et reprennent les différents alinéas de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement.

#### 1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration

##### *Activités d'exploration*

28. Deux campagnes, d'un mois chacune, ont été menées dans la zone d'exploration. Le contractant donne une description très détaillée du matériel utilisé, des méthodes suivies et des résultats obtenus. Le prochain rapport devrait contenir des informations permettant de corréliser les différents points de prélèvement et les analyses effectuées avec leur emplacement.

##### *Études environnementales*

29. Des études environnementales portant sur les caractéristiques des sédiments et sur la biologie de la colonne d'eau surjacente et du benthos ont été effectuées.

##### *Expérimentation de techniques extractives*

30. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a procédé à aucune expérimentation de techniques extractives.

##### *Formation*

31. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

##### *Quantité de nodules prélevés*

32. Au total, 376 kilogrammes de nodules ont été prélevés.

##### *Dépenses d'exploration*

33. Une brève description des dépenses, sans audit ou certificat, a été fournie.

##### *Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

34. Néant.

##### *Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

35. Le contractant a présenté un rapport sur le travail accompli dans le domaine des technologies d'extraction et de traitement des minerais.

#### 2. Recommandations de la Commission

36. La Commission recommande que le contractant soit prié de fournir un état en bonne et due forme, dûment certifié, du montant des dépenses directes et effectives encourues au cours de l'année comptable.

### D. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)

37. Le contractant a suivi le programme de travail décrit dans le contrat. Les renseignements fournis reprennent les différents alinéas de l'article 10 des clauses types.

#### 1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration

##### *Activités d'exploration*

38. Une campagne de 60 jours (en deux étapes) a été menée dans la zone d'exploration pour étudier les activités d'exploration à entreprendre et l'environnement. Le rapport ne donne guère de précisions quant aux résultats obtenus et l'emplacement des points de mesure et d'échantillonnage. La Commission considère que ces données devraient être communiquées dans le prochain rapport.

##### *Études environnementales*

39. La COMRA a présenté un rapport sur l'état d'avancement du programme NAVABA. Les zones est et ouest ont été traversées du nord au sud. Les résultats des observations et des mesures sont fournis sous forme de cartes, figures, diagrammes et graphiques. Au

cours d'un essai du matériel d'exploitation minière effectué dans un lac, on a également suivi les paramètres écologiques.

*Expérimentation de techniques extractives*

40. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a procédé à aucune expérimentation. Toutefois, la COMRA a présenté un rapport sur un essai d'enlèvement effectué dans un lac.

*Formation*

41. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

*Quantité de nodules prélevés*

42. Aucune indication n'est donnée quant à la quantité de nodules prélevés.

*Dépenses d'exploration*

43. La COMRA a présenté un état financier sans ventiler les dépenses. L'état financier n'était pas dûment certifié.

*Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

44. Il n'est proposé d'apporter aucun aménagement au programme de travail. La COMRA a donné le programme pour 2002.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

45. La COMRA a présenté un rapport sur un essai d'extraction minière dans un lac et sur ses recherches concernant les technologies de traitement.

## 2. Recommandations de la Commission

46. La Commission recommande que les états financiers soient certifiés, que les dépenses soient ventilées et que des renseignements complémentaires soient communiqués sur les données d'exploration. De plus, la Commission souhaite avoir des informations sur la quantité de nodules prélevés.

## E. Deep Ocean Resources Development Company (DORD)

47. Le programme de travail portait uniquement sur l'analyse des données déjà obtenues. L'information fournie reprend les différents alinéas de l'article 10 des clauses types.

### 1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration

*Activités d'exploration*

48. Comme prévu dans le programme de travail, aucune campagne n'a été menée dans la zone d'exploration. Le rapport contient des analyses statistiques des données et des échantillons obtenus avant le contrat. Une synthèse des résultats obtenus a été présentée sous forme de diagrammes. Aucun emplacement n'a été communiqué pour ces échantillons.

*Études environnementales*

49. Ainsi que le prévoyait son programme de travail, le contractant n'a entrepris aucune étude environnementale.

*Expérimentation de techniques extractives*

50. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a procédé à aucune expérimentation.

*Formation*

51. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

*Quantité de nodules prélevés*

52. Néant.

*Dépenses d'exploration*

53. La DORD a présenté un résumé des dépenses encourues pour l'année considérée, certifié par un expert comptable, mais les dépenses n'étaient pas ventilées.

*Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

54. Néant.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

55. Néant.

**2. Recommandations de la Commission**

56. La Commission recommande qu'une ventilation détaillée des dépenses soit communiquée.

**F. IFREMER/AFERNOD**

57. Le rapport du contractant ne porte que sur les activités futures. Il ne suit pas l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement; il contient toutefois des renseignements sur la recherche documentaire effectuée ainsi que des renseignements supplémentaires concernant la mise au point de techniques nouvelles.

**1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration**

*Activités d'exploration*

58. Conformément au programme de travail, aucune campagne n'a été menée. Un plan de travail schématique est présenté pour la campagne prévue en 2004.

*Études environnementales*

59. Une recherche documentaire a été entreprise. Le contractant note que les méthodes de recherche sur la faune benthique varient considérablement, principalement en raison des différences dans les méthodes d'échantillonnage et de traitement des données et des échantillons.

*Expérimentation de techniques extractives*

60. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a entrepris aucune expérimentation de techniques extractives.

*Formation*

61. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

*Quantité de nodules prélevés*

62. Néant.

*Dépenses d'exploration*

63. Le rapport ne contient aucune indication de dépense.

*Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme*

64. Néant.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

65. Le contractant a fourni des renseignements sur la mise au point de technologies nouvelles, sur la réflectivité acoustique et sur une nouvelle génération d'instruments sous-marins qui pourraient être utilisés à l'avenir dans les activités d'exploration et les études environnementales.

**2. Recommandations de la Commission**

66. La Commission recommande que le contractant soit prié de présenter un état des dépenses, conformément à l'article 10.2 c). S'il n'y a pas de dépenses, il faudrait l'indiquer.

**G. Gouvernement indien**

67. Le rapport présenté par l'Inde porte sur une période antérieure à la signature du contrat d'exploration. Sans être conforme à l'article 10 des clauses types, il contient beaucoup d'informations utiles.

**1. Résumé des activités menées dans la zone d'exploration**

*Activités d'exploration*

68. Trois campagnes ont été menées dans la zone d'exploration, dont deux avaient pour but la réévaluation de certains blocs afin d'obtenir des données ayant trait à l'obligation d'abandonner certains secteurs. Il n'y a guère d'information sur les résultats obtenus ou sur le matériel utilisé et les méthodes suivies.

*Études environnementales*

69. Des renseignements sont communiqués au sujet d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée par

le contractant. En 2001, la restauration et le repeuplement de la zone perturbée ont été étudiés.

*Expérimentation de techniques extractives*

70. Néant.

*Formation*

71. Néant.

*Quantité de nodules prélevés*

72. Néant.

*Dépenses d'exploration*

73. Pas de renseignements fournis.

*Aménagement qu'il est proposé d'apporter au programme*

74. Néant.

*Renseignements complémentaires fournis par le contractant*

75. Le contractant a fourni des informations complémentaires sur son programme d'exploitation et sur les technologies employées.

## **2. Recommandations de la Commission**

76. Néant.

## **IV. Recommandations générales**

77. La Commission recommande que les rapports annuels soumis par les contractants soient présentés sous une forme qui permette de suivre la gestion et le déroulement du projet par rapport au programme de travail proposé.

### **A. Travaux d'exploration**

78. Le contractant devrait communiquer toute information obtenue en utilisant la présentation recommandée par la Commission. Si telle ou telle activité visée à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement n'a pas été exécutée, le contractant devrait le préciser.

79. Si le rapport annuel ne contient pas les informations prévues à l'article 10 de l'annexe 4 du

Règlement, la Commission recommande que le Secrétaire général prie le contractant de communiquer les informations complémentaires au plus tard à la date à laquelle doit être soumis le rapport annuel suivant.

80. La Commission recommande également que le contractant communique des informations sur le traitement des données, en particulier les procédures d'analyse et les stratégies d'archivage. Toutes les procédures d'échantillonnage et d'analyse devraient s'appuyer sur les recommandations adoptées en 2001 par l'atelier sur la normalisation des données et des informations environnementales.

81. La Commission recommande en outre que les contractants précisent dans quelle mesure ils se sont acquittés de cette activité, et décrivent d'une manière générale ce qu'ils envisagent de faire au cours de l'année suivante.

82. La Commission considère en outre qu'il importe de préciser de façon plus détaillée dans les futurs rapports annuels le type de matériel utilisé pour les travaux d'exploration.

### **B. Études environnementales**

83. La Commission constate que les contractants ont fourni des informations très diverses, qui sont pour une large part utiles à l'Autorité. Elle note toutefois que si les clauses types insistent sur la nécessité pour le contractant de faire part des résultats des études environnementales, elles ne précisent pas la qualité des données à communiquer. La Commission souligne la nécessité pour les contractants de se conformer aux recommandations et aux normes adoptées par les divers ateliers organisés par l'Autorité. Il importe en particulier de présenter les données sous une forme normalisée.

84. La Commission recommande par ailleurs que le Secrétaire général coopère avec les contractants de façon à ce que les résultats des programmes d'études environnementales soient largement diffusés.

### **C. Expérimentation de techniques extractives**

85. La Commission note que plusieurs contractants ont fourni des informations au sujet de la mise au point de nouvelles technologies d'extraction et de

transformation. Elle recommande que les contractants continuent à fournir ce type d'information sur une base volontaire. La Commission recommande que tous les contractants procèdent à la mise au point et à l'essai de nouvelles technologies d'exploitation conformément à leurs projets de programme d'activité.

#### **D. Considérations juridiques et financières**

86. Les premiers rapports annuels devaient être reçus au plus tard le 31 mars 2002. Étant donné que la date de communication des rapports est une obligation contractuelle, tous les contractants devraient la respecter strictement à l'avenir.

87. La Commission recommande que les contractants présentent pour chaque exercice un programme de travail chiffré.

88. Les dispositions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 sont importantes pour les contractants qui envisagent de déclarer que leurs dépenses d'exploration font partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale. Elle recommande que les dépenses pour la période considérée soient certifiées comme il convient.

#### **V. Méthode d'évaluation des futurs rapports annuels**

89. La Commission considère que l'évaluation préliminaire des rapports annuels réalisée par le secrétariat a été très utile. Elle recommande cependant de confier à l'avenir cette tâche à un nouveau sous-comité qui sera chargé d'aider le secrétariat à préparer une première évaluation pour examen par la Commission plénière. Ce sous-comité pourrait se réunir juste avant les sessions annuelles de la Commission, ou en même temps que les ateliers techniques de l'Autorité.

90. La Commission recommande également que les contractants aient la possibilité s'ils le souhaitent de présenter leur rapport annuel lors de ses réunions de façon à pouvoir répondre à d'éventuelles questions concernant leur rapport ou à fournir des informations complémentaires.

91. Afin de permettre aux contractants d'établir plus facilement leurs rapports annuels, la Commission recommande qu'ils utilisent une présentation type inspirée du Règlement. Une présentation *pro forma* figure en annexe au présent document. La Commission souligne par ailleurs qu'il importe que les données soient présentées de façon normalisée conformément aux recommandations adoptées par l'atelier organisé par l'Autorité.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Les contractants sont : Yuzhmoregeologiya (Fédération de Russie); l'Organisation mixte interocéanmétal (un consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la Fédération de Russie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie); la République de Corée; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (Chine); la Deep Ocean Mineral Resources Research (DORD) (Japon); l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France); le Gouvernement indien.

<sup>2</sup> ISBA/6/A/18.

<sup>3</sup> ISBA/6/A/18, annexe 4, art. 10.

<sup>4</sup> ISBA/7/LTC/1/Rev.1\*\*.

<sup>5</sup> ISBA/8/LTC/R.2.



## Annexe

### Format et structure des rapports annuels

- Les rapports annuels sont soumis conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement.
- Les rapports doivent être communiqués sous forme électronique chaque fois que possible.
- Le contractant doit indiquer ses objectifs à court terme (un an), à moyen terme (cinq ans) et à long terme (10 à 15 ans). Il doit être en mesure de modifier ses objectifs à tout moment en fonction de la situation locale, régionale ou mondiale. Les rapports doivent contenir des informations sur la gestion du projet de façon à offrir une vue d'ensemble du déroulement du programme de travail et, le cas échéant, des activités de formation.

### Intitulé et contenu types suggérés

#### Travaux d'exploration

a) *Information concernant le programme prévu et son achèvement*

- Détails opérationnels concernant les levés (type, durée, date) et les programmes d'échantillonnage, et spécifications techniques des instruments utilisés. Une comparaison avec le programme de travail initial prévu devrait être fournie.

b) *Résultats obtenus et techniques utilisées*

- Type(s) de données obtenues (par exemple, sondages surfaciques, sondeurs latéraux, photographies, système remorqué en profondeur, sonar multifréquence, bennes sismiques, carottage (boîte, à piston, à gravité), chalut/drague, etc.); spécifications techniques du matériel et étalonnage éventuel; volume de données (par exemple, longueur des couloirs si applicable; nombre d'enregistrements photographiques); transfert de données sur cartes avec indication des emplacements (levés, remorquages en profondeur); format des données (par exemple, analogiques ou numériques); échelle, projection, système de référence des graphiques ou des cartes; indication sur des cartes à une échelle appropriée de l'emplacement des stations d'échantillonnage afin de pouvoir établir facilement des corrélations avec d'autres types de données (tels que des données bathymétriques); exemples de données recueillies (images, photos) afin de pouvoir en évaluer la qualité et la pertinence; descriptions des diverses méthodes d'échantillonnage et d'analyse avec estimations des tolérances et du degré d'exactitude. Les rapports devraient également préciser les techniques d'analyse des données (logiciels et marge d'erreur) et contenir une brève description de la méthode d'évaluation de la qualité des données.
- Quantité de nodules prélevés lors des échantillonnages.
- Stratégies futures à 5, 10 et 15 ans, et indication quant aux plans de travail futurs.

### **Études environnementales**

a) *Information concernant le programme prévu et son achèvement*

- Indication des emplacements sur les cartes. Le rapport devrait préciser dans quelle mesure le programme de travail initial a été effectivement respecté. Les cartes devraient indiquer les isobathes à l'échelle.

b) *Résultats obtenus et techniques utilisées*

- Résultats : techniques d'analyse, nombre de synthèses graphiques. Les résultats devraient être accompagnés d'une brève présentation graphique des données utilisées. Le rapport devrait également préciser dans quelle mesure les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/7/LTC/1/Rev.1) et les recommandations adoptées à l'occasion de l'atelier de normalisation organisé en 2001 par l'Autorité ont été appliquées. Les résultats, les données et leur représentation graphique devraient être publiés par le contractant ou être librement accessibles.
- Stratégie future : À 5, 10 et 15 ans, en précisant le plan de travail futur.

### **Expérimentation de techniques extractives**

- Nature du matériel mis au point et expérimenté (s'il y a lieu, et à l'exclusion des données concernant les caractéristiques techniques). Nature et résultat des expérimentations (s'il y a lieu).

### **Programme de formation**

- Information concernant les éventuels programmes de formation.

### **État financier**

- Ventilation détaillée des dépenses, par exemple, nombre de jours ou de stations d'échantillonnage.
- Comme prévu à l'alinéa c) de l'article 10.2, le rapport devrait contenir un état financier des dépenses d'exploration directes et effectives encourues par le contractant au cours de l'exercice.

---